



VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives à la protection des populations ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1, L.511-9 et L.511-19 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SERVICE :

TRANQUILLITE PUBLIQUE
ET REGLEMENTATION

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRETE :

AST-2026-04

VU le rapport / constat établi le 22/7/26 par [services techniques / SDIS / police / expert], constatant : [description précise : inondation, incendie, explosion, dégâts structurels, menace...] un capot de cheminée incliné menaçant de se fendre.

OBJET : MISE EN
SÉCURITÉ EN URGENCE
D'UN IMMEUBLE EN
SITUATION DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé [adresse complète + références cadastrales] présente un **danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et/ou des tiers** ; 44 avenue Levan Grand Naisan

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des pouvoirs de police du maire, de prendre **sans délai toutes mesures propres à prévenir les accidents** ; 44800 Saint-Herblain

CONSIDÉRANT l'urgence caractérisée et l'impossibilité de recourir à la procédure contradictoire préalable ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mise en sécurité en urgence de la maison, 44 av. Levan Grand Naisan
[Définir l'immeuble, le local, l'entrepôt...] sis [adresse] est déclaré en Grand Naisan
situation de **danger grave et imminent** au sens du Code de la construction et de l'habitation. 44800 Saint-Herblain

ARTICLE 2 – Mesures immédiates

Il est ordonné, avec effet immédiat :

- l'évacuation de l'ensemble des occupants ;
- l'interdiction d'accès et d'occupation des lieux ;
- la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARTICLE 3 – Mesures conservatoires

Le propriétaire est tenu de procéder **sans délai** aux mesures suivantes :

Travaux d'urgence pour retrait de la chaussée.

[Étalement / bâchage / purge des éléments instables / coupure réseaux / sécurisation incendie / pompage...]

ARTICLE 4 – Exécution d'office

En cas de carence du propriétaire dans un délai de [X heures/jours], la commune fera procéder d'office aux mesures prescrites, **aux frais, risques et périls du propriétaire**, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – Relogement / occupants

Les occupants devront quitter les lieux immédiatement.
[Dispositif de relogement éventuel / accompagnement social]

ARTICLE 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage administratif situés sur le parvis de l'hôtel de Ville conformément au V de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur chacune des entrées du site concernées.

ARTICLE 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés notifiés **au propriétaire [Nom + adresse]** ou **aux occupants [Nom + adresse]** ;

Mme BOUYER Isabelle

44 rue Léon GrandNain

44800 Saint-Herblain

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain ou par les intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-HERBLAIN, LE 22/07/2026

Robault

